

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 689**

présenté par

M. Lurton, M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Straumann, M. Kamardine,
Mme Meunier, M. Pauget, Mme Ramassamy, M. Saddier, M. Bazin, Mme Valérie Boyer,
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Dive, Mme Valentin, Mme Anthoine et
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« médico-social »,

insérer les mots :

« , les associations d'usagers du système de santé agréées définies à l'article L. 1114-1 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, après la dernière occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , un répertoire des associations d'usagers du système de santé agréées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations d'usagers du système de santé agréées sont des acteurs majeurs de prévention, d'éducation thérapeutique, d'accompagnement des malades dans leur accès à la santé et aux droits et dans leur maintien dans le soin.

Elles permettent, à travers les instances de démocratie sanitaire, de rapprocher les usagers du système de santé.

Il convient donc de les mentionner explicitement et de faciliter leur sollicitation par les usagers, à travers l'espace numérique de santé.